

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 28 Octobre 2014

PRESENTS : MM. LUCIANO D'ANTONIO, LUC LEFEBVRE, FRANCIS COLLETTE, GIOACCHINO NINFA, KARIM MARIAGE, OLIVIER MATHIEU, MARTINE HUART, MARIA-MERCEDES DOMINGUEZ, FRANCESCA ITALIANO, PHILIPPE SCUTNAIRE, CECILE DASCOTTE, FABIENNE LELEUX, MATHIEU MESSIN, JEAN-FRANÇOIS LACOMBLET, SYLVIE MURATORE, GRAZIA MALERBA, ANTONIO DE ZUTTER, GIUSEPPE LIVOLSI, GUISEPPE SCINTA, MICHAËL CHEVALIER, FANNY GODART, NANCY PIERROT, ABDELLATIF SOUMMAR, LIONEL PISTONE

JP. CULEM, Directeur général

EXCUSES : PATRICK PIERART (qui entre en séance à 18 h 36 lors de l'examen du point 1) JEAN-FRANÇOIS HUBERT

ABSENT : LINO RIZZO

La séance publique est ouverte à 18 H 30

I. SEANCE PUBLIQUE

1) Communications de Monsieur le Bourgmestre

Entend les communications de Monsieur le Bourgmestre :

* Monsieur le Bourgmestre fait part d'un communiqué de Monsieur Marcel STAELENS, Chef de Corps de la Zone de Police Boraine qui souhaite rassurer la population en ce qu'aucun fait concernant les clowns n'a fait l'objet d'un procès-verbal. C'est la presse et les réseaux sociaux qui créent un climat d'inquiétude.

Les initiateurs de ce genre de rumeurs ainsi que les médias devraient réfléchir aux conséquences de leurs actes. Néanmoins si la population devait constater un agissement suspect, le service d'intervention est joignable au 065/619.619.

* Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Michaël CHEVALIER, qui souhaite exprimer son point de vue concernant un changement éventuel de parti de sa part. Pour lui il

s'agit d'un malentendu. Il rejoint le groupe de travail constitué par le PS pour les sports, ainsi qu'en matière de sécurité et en matière sociale.

Il déclare quitter C PLUS pour devenir indépendant, il rappelle qu'il veut travailler pour le bien commun et qu'il n'a subi aucune pression de la part du PS. Pour lui, il s'agit d'une tempête dans un verre d'eau bien inutile dans une commune où il y a de la pauvreté. Il clôture son intervention en déclarant siéger à l'avenir comme indépendant.

* Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Mathieu MESSIN chef de groupe PS qui donne lecture de la lettre de Madame Fanny GODART par laquelle elle souhaite rejoindre dès la prochaine séance du conseil communal le groupe PS.

Monsieur le Bourgmestre prend acte de cette correspondance.

* Monsieur le Bourgmestre propose le retrait du point 8 - Modification du règlement de travail : règlement sur l'utilisation du système de géolocalisation qui est décidé à l'unanimité.

Monsieur P. PIERART entre en séance à 18 h 36.

* Monsieur le Bourgmestre propose le retrait du point 18 - Aménagement rue Gustave Jenart qui est décidé à l'unanimité.

* Le point de Madame C. DASCOTTE sera évoqué par la suite, ainsi que la motion de Monsieur P. PIERART et les questions orales de Madame DOMINGUEZ et de Monsieur PISTONE.

2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 30 Septembre 2014

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE) approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 30 Septembre 2014

3) Intercommunale IMIO – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 19 Novembre 2014

A l'unanimité, prend connaissance des dates des assemblées de l'intercommunale IMIO et adopte les ordres du jour comme suit :

* Assemblée générale extraordinaire – mercredi 19 Novembre 2014 à 18 H

1. Modification de l'article 9 des statuts

2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

* Assemblée générale ordinaire – mercredi 19 Novembre 2014 à 18 H 30

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
2. Présentation du business plan 2015-2020
Présentation du plan financier et des objectifs 2015
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
4. Clôture

4) Intercommunale IDEA - Assemblée générale du 17 Décembre 2014

Prend connaissance de la date de l'Assemblée générale au 17 Décembre 2014

5) Intercommunale HYGEA – Assemblée générale du 18 Décembre 2014

Prend connaissance de la date de l'Assemblée générale au 18 Décembre 2014

6) Approbation de la Modification Budgétaire N°1/2014 de la Régie Communale Ordinaire-ADL- Service ordinaire

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le projet de la modification budgétaire n°1/2014 en date du 07/10/2014

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 14/10/14 décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°1/2014 de la RCO au conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Fanny GODART, Nancy PIERROT) et 5 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Michaël

CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) adopte le service ordinaire de la modification budgétaire n° 1/2014 de la régie communale ordinaire ADL selon les chiffres ci-dessous :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	129.407,00	129.407,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	19.884,98	14.000,00	5.884,98
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	149.291,98	143.407,00	5.884,98

7) Statut des grades légaux

Monsieur Jean-Paul CULEM, Directeur Général se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et Monsieur Luc LEFEBVRE, 1^{er} Echevin assume le secrétariat durant la discussion et le vote de ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment ses articles L11246, L1124-8 et L1124-35 tels que modifiés par le décret du 18/04/2013 du Gouvernement Wallon et publié au moniteur belge du 22 août 2013 ;

Vu l'Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Considérant que cette réforme des grades légaux est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à ces nouvelles dispositions ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir les conditions de recrutement, de promotion, de stage, d'évaluation et les attributions et compétences des directeurs général et financier ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les nouvelles échelles de traitement du directeur général et du directeur financier ;

Considérant que l'échelle de traitement du directeur financier correspond à 97,5% de l'échelle barémique du directeur général ;

Considérant que le décret du 18 avril 2013 précise en son article 51, que « l'augmentation barémique est d'un montant minimum de 2500 € par rapport à l'échelle en vigueur en date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le solde éventuel sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable » ;

Considérant que le phasage de l'augmentation barémique n'est pas obligatoire et que l'augmentation barémique découlant de la fixation de la nouvelle échelle peut être de 100% dès l'entrée en vigueur de la nouvelle échelle ;

Considérant que la commune appartient à la catégorie 3 (communes de 20.001 à 35.000 habitants) prévue par l'article L1124-6 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 17 octobre 2014 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 17 octobre 2014 ;

Pour ces motifs ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Recrutement – nomination

Les conditions de recrutement et de nomination du directeur général et financier sont les suivantes :

- 1) Être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- 2) Jouir de ses droits civils et politiques
- 3) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- 4) Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A et d'un certificat de management public quand il sera organisé ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le gouvernement sur avis du conseil régional de formation
- 5) Être lauréat d'un examen
- 6) Avoir satisfait au stage
- 7) Être titulaire du permis de conduire de catégorie B minimum

L'examen comportera :

1. Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances des candidats dans les matières suivantes :
 - a) Droit constitutionnel
 - b) Droit administratif
 - c) Marchés publics
 - d) Droit civil
 - e) Finances et fiscalité locales
 - f) Droit communal et loi organique du CPAS

2. Une épreuve orale permettant d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et de contrôle interne.
 - Sont dispensés de l'épreuve écrite et de l'obtention du certificat de management public, les directeurs généraux, généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS, nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.
 - Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un CPAS.
 - Le jury sera composé de :
 - 2 experts désignés par le collège
 - 1 enseignant (universitaire ou école supérieure)
 - 2 représentants de la fédération concernée par l'examen
 - Sur base du rapport établi par le jury, le collège propose au conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Les directeurs généraux et financiers sont nommés par le conseil communal à l'issue du stage. L'emploi doit être pourvu dans les 6 mois de la vacance. Il est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

Article 2 : Promotion

Pour être promu aux grades de directeur général et financier, les conditions sont les suivantes :

- Être titulaire d'un grade niveau A
- Réussir un examen (identique à celui du recrutement)
Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et comptant 5 années d'ancienneté dans ce niveau.

Article 3 : Stage

La durée du stage est de un an si l'agent est en possession du certificat de management public, deux ans maximum dans le cas contraire.

Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Si le certificat n'est pas obtenu à l'issue de cette période, le conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

Pendant la durée, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de trois directeurs généraux ou financiers selon le cas ; comptant 10 ans d'ancienneté dans la fonction.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur à exercer la fonction.

Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le conseil communal peut procéder au licenciement du candidat.

Lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 4 : Evaluation

1) Les règles :

Le directeur général et le directeur financier font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

Les directeurs sont évalués sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation.

2) La procédure :

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite le directeur général et le directeur financier à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le collège rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

En préparation de l'entretien d'évaluation, le directeur concerné établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du directeur général, sur la base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le collège communal invite le directeur concerné à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs, la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail et les attitudes de travail. Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du directeur général, fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

Dans les 15 jours de la notification, le directeur concerné signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles.

A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

Le collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du directeur concerné et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au conseil communal.

À chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

À défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs concernés en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

3) Le recours :

Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) Les mentions et leurs effets :

Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1. une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire (la bonification ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation);
2. une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution;
3. une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe au présent arrêté.

1. « Excellente »: sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;
2. « Favorable »: sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79;
3. « Réservee »: sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59;
4. « Défavorable »: sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

((La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.))

Critères généraux	Développements		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe	Planification et organisation	50
	La gestion des organes	Direction et stimulation	
	Les missions légales	Exécution des tâches dans les délais imposés	
	La gestion économique et budgétaire	Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin		30

	d'atteindre les objectifs		
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition des compétences Aspects relationnels		20

Article 5 : Attributions et compétences

Le directeur général doit rédiger un contrat d'objectifs dans les 6 mois de la réception de la lettre de mission que lui aura remis le collège communal.

La lettre de mission comporte :

- La description de fonctions et le profil de compétence de l'emploi de directeur général
- Les objectifs à atteindre sur base du programme de politique générale
- Les moyens budgétaires et les ressources humaines mis à disposition
- L'ensemble des missions qui lui sont conférées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Il est chargé notamment de constituer l'organigramme, le cadre et les statuts du personnel.

Il peut infliger, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et la réprimande.

Il participe à toute procédure de recrutement, avec voix délibérative.

Un comité de direction chargé d'assurer le suivi du contrat d'objectifs, de renforcer le rôle du directeur général, sera constitué.

Il sera composé du directeur général, du directeur financier et des différents chefs de service.

Le directeur financier est associé à la réalisation du contrat d'objectifs pour les matières dont il a la charge.

Le directeur financier n'assume plus aucune responsabilité financière spécifique au niveau de l'exécution des paiements.

Il est ainsi exonéré de l'obligation de cautionnement.

Le rejet au compte de certaines dépenses par l'autorité de tutelle ne pourra donc plus lui être opposée, hormis en cas de vol ou de perte.

En cas d'avis défavorable du directeur financier, le collège peut décider, sous sa responsabilité, qu'une dépense doit être imputée et exécutée.

Le directeur financier est soumis aux dispositions de l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'absence des directeurs général ou financier, ou de vacance d'emploi pour une durée maximale de 3 mois renouvelable, le collège désigne un directeur général ou financier faisant fonction.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas 30 jours, le collège peut déléguer au directeur général ou financier la désignation de l'agent appelé à les remplacer.

Les directeurs général et financier faisant fonction bénéficient de l'échelle de traitement du titulaire.

Article 6 : Traitement

A dater du 1^{er} septembre 2013 l'échelle de traitement du Directeur général sera fixée comme suit :

Commune de catégorie 3 (entre 20.001 à 35.000 habitants)

Minimum : 40.600

Maximum : 58.600

Amplitude : 15 ans

Soit 15 annales à 1200

L'échelle de traitement du Directeur Financier équivaldra à 97,5% de l'échelle de Directeur Général.

Monsieur Jean-Paul CULEM, Directeur Général rentre en séance.

8) Convention avec le Centre Interculturel de Mons-Borinage – Approbation

Vu que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, un partenariat entre l'Administration Communale de Colfontaine et le Centre Interculturel de Mons - Borinage a été établi.

Vu que ce partenariat prévoit la mise à disposition gratuite du local de permanence du Guichet Social au CIMB dans le cadre du Décret d'Accueil pour les Primo-Arrivants (DAPA). Les permanences se feront les 1ers et 3èmes jeudis de chaque mois de 9h00 à 12h00.

Considérant qu'il y a lieu de conventionner ce partenariat.

Vu qu'une convention définissant les modalités de ce partenariat a été établie par les partenaires et a été approuvée par le Collège Communal de Colfontaine du 28 mai 2014.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Abdellatif

SOUMMAR, Lionel PISTONE) approuve la convention avec le Centre Interculturel de Mons-Borinage.

9) Convention avec le PAC de Mons et l'écrivain public – Approbation

Vu que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, un partenariat entre l'Administration Communale de Colfontaine, le PAC de Mons et l'écrivain public a été établi.

Vu que ce partenariat prévoit la mise en place d'une permanence d'écrivain public à raison de 4h par mois.

Considérant qu'il y a lieu de conventionner ce partenariat.

Vu qu'une convention définissant les modalités de ce partenariat a été établie par les partenaires et a été approuvée par le Collège Communal de Colfontaine du 02 septembre 2014.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) approuve la convention avec le PAC de Mons et l'écrivain public.

10) Avenant à la convention avec l'ASBL « Le Squad » – Approbation

Vu que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale un partenariat entre l'Administration Communale de Colfontaine et l'ASBL Le Squad a été établi.

Vu qu'une convention définissant les modalités de ce partenariat (mise en œuvre d'un projet de Maison de Quartier avec octroi de moyens financiers pour un montant de 55.000€) a été approuvée par le Conseil Communal de Colfontaine du 25 mars 2014.

Attendu que dans la pratique, la mise en œuvre de cette convention nécessite, en plus des moyens financiers octroyés, le détachement à mi-temps d'un agent du PCS et que cette mise à disposition de personnel a été approuvée par le Conseil Communal du 30 septembre 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant à cette convention et que cet avenant a été approuvé par le Collège du 14 octobre 2014.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-

François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT) et 4 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) approuve l'avenant à la convention avec l'ASBL « Le Squad ».

11) Acquisition instruments de musique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014021 relatif au marché "Acquisition instruments de musique 2014" établi par la Commune de Colfontaine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Clarinettes), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Saxophone), estimé à 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.450,00 € hors TVA ou 2.964,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 734/749-98 (n° de projet 20140007);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1. D'approuver le cahier des charges N° 2014021 et le montant estimé du marché "Acquisition instruments de musique 2014", établis par la Commune de Colfontaine. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.450,00 € hors TVA ou 2.964,50 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

12) Acquisition matériel d'exploitation 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014020 relatif au marché "Achat matériel d'exploitation 2014" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel de sonorisation), estimé à 2.140,00 € hors TVA ou 2.589,40 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Matériel de jardinage), estimé à 6.119,00 € hors TVA ou 7.403,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.259,00 € hors TVA ou 9.993,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 42104/744-51 (n° de projet 20140003) (2014) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1 Approuver le cahier des charges n° 2014020 et le montant estimé du marché « Achat matériel exploitation 2014 » établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.259,00 € hors TVA ou 9.993,39 € 21 % TVA comprise.

ARTICLE 2 De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

13) Revêtement place St-Pierre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014015 relatif au marché "Réaménagement du revêtement de la place Saint Pierre." établi le 24 septembre 2014 par la Commune de Colfontaine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.391,70 € hors TVA ou 321.123,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 160.561,98 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42106/731-60 (n° de projet 20140004) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier.

Sur proposition du Collège Communal,

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1 Approuver le cahier des charges n° 2014015 et le montant estimé du marché «Réaménagement du revêtement de la place Saint Pierre» établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 265.391,70 € hors TVA ou 321.123,96 € 21 % TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

14) Gestion de la régulation de chauffage école Baille Cariotte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014022 relatif au marché "Gestion de la régulation de chauffage à l'école Baille Cariotte" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72202/724-60 (n° de projet 20140006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 Approuver le cahier des charges n° 2014022 et le montant estimé du marché « Gestion de la régulation de chauffage école Baille Cariotte » établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21 % TVA comprise.

ARTICLE 2 De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

15) Gestion de la régulation de chauffage école rampe Anfouette

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014023 relatif au marché "Gestion de la

régulation de chauffage de l'école Rampe Anfouette" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72202/724-60 (n° de projet 20140006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 Approuver le cahier des charges n° 2014023 et le montant estimé du marché « Gestion de la régulation de chauffage école rampe Anfouette » établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 € 21 % TVA comprise.

ARTICLE 2 De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

16) Aménagement rue Arthur Lheureux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014012 relatif au marché "Réaménagement de la rue Arthur Lheureux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 238.185,96 € hors TVA ou 274.599,47 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 137.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42106/731-60 (n° de projet 20140004) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier.

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1. D'approuver le cahier des charges N° 2014012 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la rue Arthur Lheureux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 238.185,96 € hors TVA ou 274.599,47 €, TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

17) Point supplémentaire déposé par Madame C. DASCOTTE

Considérant que Monsieur Michaël CHEVALIER a démissionné du groupe C.PLUS, liste sur laquelle il a été élu, démission actée en séance du conseil communal du 30/09/2014.

Considérant que le Code de la Démocratie Locale prévoit que « le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'art. L5111-1... ».

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 26/02/2014 avait désigné Monsieur Michaël CHEVALIER en qualité de représentant du groupe C.PLUS à la Commission des Travaux, de l'urbanisme et du logement, et, en sa séance du 26/03/2014, à l'AG d'IHF, IPFH, du Centre Intercommunal de santé Arthur Naze et d'IMIO.

Considérant qu'il échet de remplacer Monsieur Michaël CHEVALIER, en désignant :

- à la Commission des Travaux : Monsieur Lionel PISTONE
- à IHF : Monsieur Lionel PISTONE
- à IPFH : Monsieur Lionel PISTONE
- au Centre Intercommunal de santé Arthur Naze : Mme Cécile DASCOTTE

- à IMIO : Mme Maria Mercedes DOMINGUEZ

Le conseil communal de COLFONTAINE, réuni en séance du 28/10/2014, par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTION décide

art. 1er : de remplacer Monsieur Michaël CHEVALIER, par

- Monsieur Lionel PISTONE à la Commission des Travaux et dans intercommunales IHF et IPFH
- Mme Cécile DASCOTTE au Centre intercommunal de santé Arthur Naze
- Mme Maria-Mercedes DOMINGUEZ à IMIO

Madame F. ITALIANO quitte la séance à 19 H 18 et ne participe pas au vote de ce point.

Le conseil communal décide à l'unanimité :

Article unique : De remplacer Monsieur Michaël CHEVALIER, par

- Monsieur Lionel PISTONE à la Commission des Travaux et dans intercommunales IHF et IPFH
- Madame Cécile DASCOTTE au Centre intercommunal de santé Arthur Naze
- Madame Maria-Mercedes DOMINGUEZ à IMIO

18) Point supplémentaire déposé par Monsieur Patrick PIERART – Motion demandant au Gouvernement fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité durant cet hiver et de veiller à la transition énergétique pour les générations futures

Madame F. ITALIANO rentre en séance à 19 H 21.

Considérant le risque certain de pénurie en alimentation électrique durant l'hiver 2014-2015 causé par la combinaison de l'arrêt des réacteurs nucléaires Doel 3 et Tihange 2 pour raisons de sécurité et Doel 4 pour des raisons techniques ;

Considérant que cette pénurie d'électricité pourrait entraîner l'activation d'un plan de délestage, conformément à l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité ;

Considérant la nécessité notamment de respecter dans l'application éventuelle du plan de délestage, d'une part, une due proportion de cabines de distribution potentiellement délestées entre le Nord et le Sud du pays, et d'autre part une limitation des délestages à pratiquement 5% de la consommation par zone ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques de prendre des mesures pour contribuer à l'objectif d'approvisionnement d'électricité en quantité suffisante afin d'éviter l'action du plan de délestage, par l'importation en électricité en provenance de pays voisins et par la mise en place de la réserve stratégique, telle que visée par la loi du 26 mars 2014

Considérant que l'information donnée aux gouverneurs de province et aux communes est primordiale dans cette hypothèse ;

Considérant que le risque d'activation éventuel d'un plan de délestage souligne cependant l'absence de prévisibilité de notre politique énergétique à court, moyen , et long terme, par les autorités publiques ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de disposer d'un plan de délestage efficace et fonctionnel afin d'éviter un black-out, qui signifierait une coupure totale d'électricité de plus de 24 h, ce qui engendrerait de grandes difficultés pour assurer notre sécurité collective et individuelle.

Considérant que le véritable débat consiste à annoncer en toute transparence aux utilisateurs, industriels comme individuels, le coût de la sécurité d'approvisionnement au départ de modes de production qui, aujourd'hui, ne sont pas rentables économiquement ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement de l'énergie constitue une des conditions essentielles de l'avenir économique et d'une croissance en Europe ;

Le conseil communal de Colfontaine

-Demande aux autorités publiques de veiller à prendre en amont toutes les mesures possibles afin d'éviter l'activation du plan de délestage, pour insuffisance d'alimentation électrique ;

-Demande aux autorités publiques que, dans l'hypothèse possible de cette activation, toutes les mesures soient prises afin d'empêcher le black-out électrique

-Demande que les communes soient étroitement associées à la campagne commune de communication en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie, qui sera menée avec les trois Régions

-Demande d'informer en temps réel les autorités communales des risques encourus, et de prévoir des exercices préventifs avec les services de secours si la situation d'urgence devait survenir ;

-Demande au Gouvernement fédéral de garantir par un plan à moyen et long terme la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans notre pays, notamment conformément aux engagements européens en matière de sources d'énergie renouvelables, dans le souci d'assurer la transition énergétique , et de mener une réflexion sur nos capacités de production sans tabous idéologiques.

Cette motion est adoptée par 5 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) et 20 abstentions (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT)

19) Questions orales

* Entend la question orale de Monsieur Lionel PISTONE

A la lecture du Procès-Verbal du Collège du 14/10/14, je remarque que vous prenez connaissance de l'Arrêté Ministériel du 12/09/14 annulant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal. Pourriez-vous nous donner les raisons de cette annulation?

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Luc LEFEBVRE qui rappelle que ce n'est pas le Règlement d'ordre intérieur qui a été annulé mais seulement certains de ses points, en l'occurrence 5 articles ; les autres articles du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ont fait l'objet d'une approbation.

La Commission du règlement qui se réunira le 05 Novembre 2014 examinera la problématique de la limitation des questions par groupe politique.

Monsieur Lionel PISTONE déclare que la majorité avait été prévenue de la difficulté et s'interroge dès lors sur la nécessité d'envoyer le texte au Ministre.

* Entend la question orale de Madame Maria-Mercédès DOMINGUEZ

- Madame DOMINGUEZ souhaite être informée de la date à laquelle les conseillers communaux auront leur adresse électronique communale comme le Code de la Démocratie Locale en indique l'obligation

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Luc LEFEBVRE qui rappelle que l'article 19 bis traitant de la question n'a pas été annulé par le Ministre et il observe que chaque conseiller communal disposera d'une adresse gmail où figureront les mentions « Conseiller » et le nom du Conseiller. Tout le monde aura le même type d'adresse.

* Entend la question orale de Madame Maria-Mercédès DOMINGUEZ relative à l'affichage sauvage, qui demande que l'on prenne des mesures afin d'éradiquer l'affichage sauvage et surtout lorsque celui-ci informe des activités communales. Elle souhaite savoir quelles mesures seront entreprises.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est d'accord sur le fond et que certaines affiches ont été placées à des endroits peu judicieux, la remarque en a été faite au service. Il rappelle que de nombreuses manifestations ont été organisées ces dernières semaines notamment dans le domaine du sport avec le Salon des Sports, Ravelons ou encore le Jogging de Colfontaine. Il semblait judicieux de laisser en place les supports pour changer au coup par coup les affiches annonçant les nouvelles manifestations.

Madame MM DOMINGUEZ suggère d'installer des valves informatives.

20) Question d'actualité

* Entend la question d'actualité de Monsieur Mathieu MESSIN

Je me permets de vous interroger et de marquer mon étonnement.

En effet, ces derniers jours des articles de presse (et autres notes sur internet) issus d'un conseiller communal de notre Assemblée ont remis en cause le fonctionnement du corps enseignant et de la direction d'une école mais également d'une ASBL qui œuvre pour la défense de l'enseignement communal. C'est ainsi bafouer le travail de ces personnes en remettant leur probité en cause.

Mon étonnement vient du fait que ce mandataire n'a déposé aucune question dans l'Assemblée qui est également la sienne alors que c'est son droit et même son devoir s'il estime juste demander des informations. C'est ainsi bafouer le bon fonctionnement de notre institution publique.

Les débats publics - si volonté de débat existe - doivent avoir lieu dans cette enceinte et non dans des journaux qui accordent de la crédibilité à des faits racoleurs et non-crédibles.

Merci de bien vouloir m'éclairer.

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Francis COLLETTE qui constate l'absence de Monsieur Jean-François HUBERT et que ce dernier n'a pas déposé de question orale.

Monsieur F. COLLETTE déclare qu'il n'y a aucune pratique douteuse et relève que les accusations gratuites de Monsieur HUBERT ont blessé l'école et ses enseignants.

Il n'y a aucune infraction à la loi sur la gratuité scolaire. Il rappelle qu'une circulaire définit ce qui est permis et ce qui n'est pas permis. Par exemple une tombola à l'initiative des enseignants est autorisée et les bénéfices sont reversés pour les enfants.

Il rappelle également que la Commission de défense de l'enseignement officiel est une Asbl en ordre sur le plan légal et que chacun peut le vérifier. Il relève également qu'il n'y a pas d'activité obligatoire dans le cadre de cette Asbl. Il procède à l'énumération des « avantages » dont peuvent bénéficier légalement les élèves. Il communique quelques chiffres concernant l'intervention communale dans le budget de l'enseignement. Monsieur COLLETTE se déclare très étonné de cette polémique installée par un conseiller communal et constate que ces propos sont de nature diffamatoire.

Madame MM. DOMINGUEZ relève que les interventions de Monsieur MESSIN ne contiennent aucun point d'interrogation et qu'il ne s'agit donc pas d'une question. Pour elle quand ce genre d'intervention convient elle est acceptée et quand elle ne convient pas, elle est rejetée.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il est important de soutenir les enseignants. Quant à lui, il n'a jamais refusé une question en raison du fait qu'elle ne contient pas de point d'interrogation.

Monsieur COLLETTE déclare que chacun assurera les conséquences de ses écrits et de ses interventions.

Madame DASCOTTE se déclare triste de l'émotion provoquée par l'intervention de Monsieur HUBERT et est d'accord concernant la mise au point de Monsieur COLLETTE sur le fonctionnement de l'enseignement, notamment quant aux chiffres communiqués.

Pour Monsieur PISTONE, on rabâche avec la forme des questions.

II. HUIS CLOS

Le huis clos est prononcé à 19 H 56
Les votes ont lieu au scrutin secret et sont acquis à l'unanimité.

La séance est clôturée à 20 H 20

Directeur général,

JP. CULEM

Le Président,

L. D'ANTONIO